



L'an deux mille vingt-trois, le vendredi dix mars, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 mars 2023

Présents :

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Christophe SARRE – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Jean-Paul LEGAL – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Amandine LOUIS – Robert FENNINGER – Stéphanie HOUDAS – Anne-Sophie FABRE

Absents excusés : Sana CHELDA-CHENET – Hugo LEMAITRE – Martine AIME

Pouvoirs :

Sana CHELDA-CHENET a donné pouvoir à Laurent BAUDE

Hugo LEMAITRE a donné pouvoir à Christophe SARRE

Martine AIME a donné pouvoir à Anne-Sophie FABRE

Secrétaire de séance : Jean-Paul LE GAL

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	20
Pouvoirs :	3
Ont voté :	
Pour	21
Contre	
Abstention	2

20/23 – ADOPTION REPRISE DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 122/2021, le conseil municipal a décidé de constituer des provisions semi budgétaire.

Les articles L 2321-2 et R 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré. A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation. Une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision pour régler la condamnation ou la perte de recettes....Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de fonctionnement.

- Considérant l'état annexé adressé par le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes : 41 - Redevables et Comptes rattachés.
- Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé à 18 % ;

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (2 abstentions) :

- DE REPRENDRE la provision semi-budgétaire de 2021 pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 907.76 € des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 31/12/2021.
- D'IMPUTER cette reprise en recettes de fonctionnement au compte 7817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.
- DE DECIDER de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 822.38 € des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 31/12/2022 telles qu'elles figurent sur l'état du SGCOT annexé.
- D'IMPUTER cette provision en dépenses de fonctionnement au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Fait à Semoy, le 10 mars 2023

Le président de séance,

Laurent BAUDE
Maire



Le secrétaire de séance,

Jean-Paul LEGAL
Conseiller municipal

Envoi et réception en préfecture le : **21 MARS 2023**

Publié numériquement le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification